

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MACHENAUD-JACQUES

Matahiti 155
N° 2 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tenuare 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

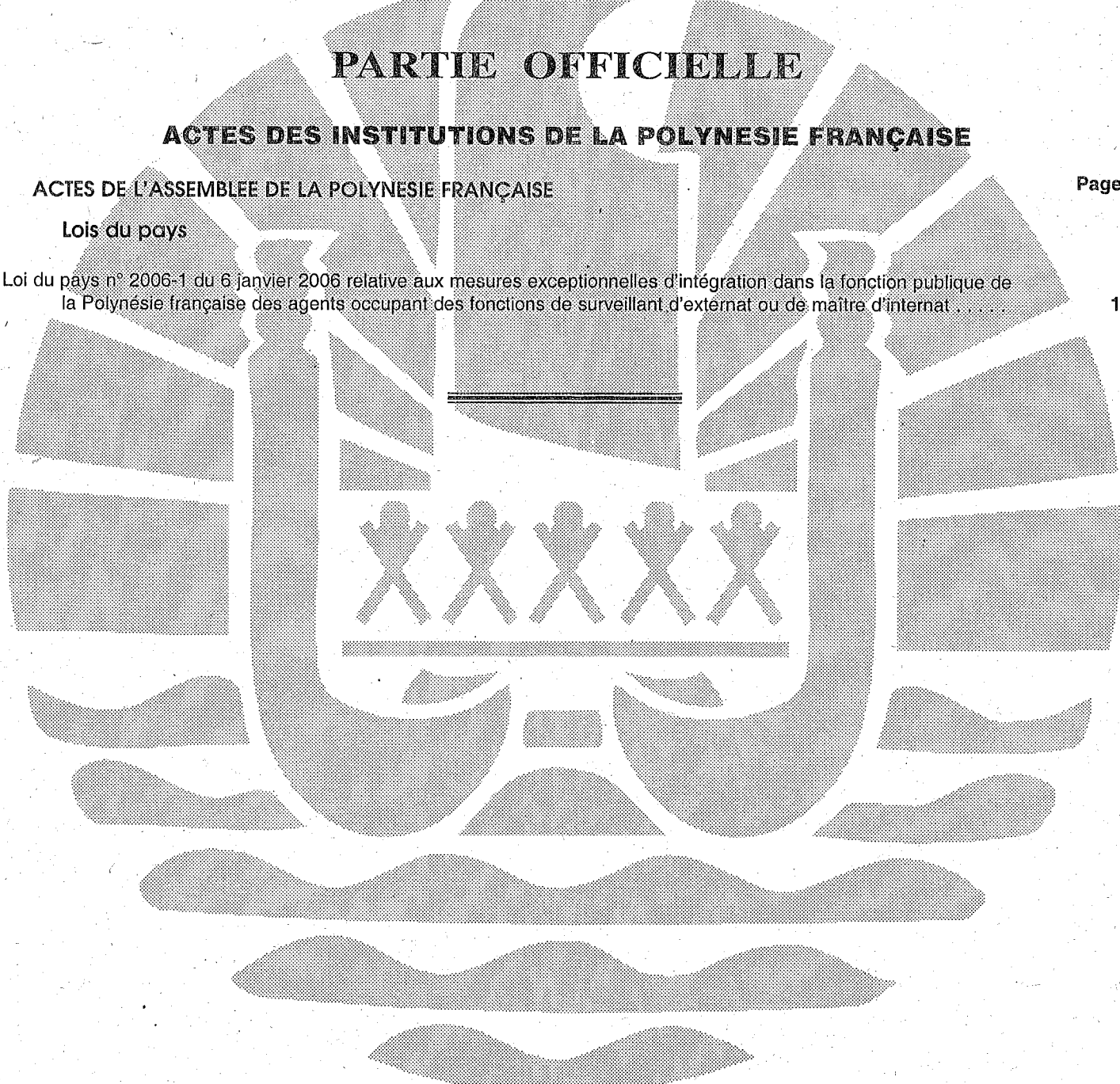
ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-1 du 6 janvier 2006 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat

10



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-1 du 6 janvier 2006 relative aux mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française des agents occupant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

NOR : MTE0500029LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, et à titre exceptionnel, les agents contractuels en fonctions dans les établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat sont intégrés dans un des cadres d'emplois de la filière éducative de la fonction publique dans les conditions fixées par la présente loi du pays.

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives à l'intégration dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation

Art. 2.— Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er qui ont été recrutés en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat, accèdent par voie d'intégration directe au cadre d'emplois de catégorie B des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;
- 2° Justifier d'un titre ou diplôme identique à ceux prévus pour les candidats aux concours externes à l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

- 3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 3.— Les agents visés à l'article 2 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation par référence à la grille prévue à l'article 14 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la fonction de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

L'ancienneté acquise dans les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes de temps plein.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération brute au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application des alinéas ci-dessus sont (à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières,

des heures supplémentaires et des éléments de rémunérations liés au dépaysement ou à l'éloignement) :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er qui ne remplissent pas la condition de durée de services effectifs définie par l'article 2 peuvent intégrer le cadre d'emplois de catégorie B des adjoints d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, par la voie d'un examen professionnel de vérification des connaissances selon les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres, à condition de :

- 1° Justifier avoir exercé, pendant au moins 10 mois au cours d'une période de douze mois entre le 14 juillet 2003 et le 14 juillet 2005, les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat, en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat ;
- 2° Justifier d'un titre ou diplôme identique à ceux prévus pour les candidats aux concours externes à l'article 4 de la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 5.— Les conditions de nomination et de classement dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation des agents bénéficiant des dispositions prévues à l'article 4 sont celles prévues par la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'intégration dans le cadre d'emplois des agents d'éducation

Art. 6.— Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, les agents contractuels qui ont été recrutés en application de l'arrêté n° 3079 VR du 12 août 1974 modifié portant dispositions statutaires applicables aux surveillants d'externat et aux maîtres d'internat, exerçant des fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat dans un ou plusieurs établissements d'enseignement du second degré de la Polynésie française, accèdent par voie d'intégration directe au cadre d'emplois de catégorie C des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;

- 2° Justifier des titres ou diplômes énumérés à l'article 3 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 7.— Par dérogation à l'article 9 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française, les maîtres d'internat répondant aux critères posés par l'article 5 de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de la Polynésie de l'internat protestant de Taravao peuvent accéder par voie d'intégration directe au cadre d'emplois de catégorie C des agents d'éducation sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- 1° Justifier au 12 octobre 2000 d'une durée de services effectifs au moins égale à trois ans ;
- 2° Justifier des titres ou diplômes énumérés à l'article 3 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;
- 3° Satisfaire aux conditions énumérées par l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les agents concernés par les dispositions du présent article disposent d'un délai de six mois à compter de la notification de la proposition d'intégration qui leur est faite pour se prononcer.

Les agents ayant expressément accepté la proposition d'intégration dans le délai précité, sont intégrés et titularisés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 8.— Les maîtres d'internat répondant aux critères posés par l'article 5 de la convention n° 92-112 du 6 avril 1992 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de l'internat protestant de Taravao ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de la catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le cadre d'emplois des agents d'éducation dans les conditions visées aux alinéas 5 et 6 de l'article 7 sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente loi du pays les fonctions d'agent d'éducation, telles que définies à l'article 2 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation ;
- d'obéir aux conditions visées aux 1°, 2° et 3° de l'article 7.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation dans les conditions fixées à l'article 9. L'ancienneté acquise dans les cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Art. 9.— Les agents visés aux articles 6, 7 et 8 sont classés dans le cadre d'emplois des agents d'éducation par référence à la grille prévue à l'article 4 de la délibération n° 2000-122 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française en fonction de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans la fonction de surveillant d'externat ou de maître d'internat.

L'ancienneté acquise dans les fonctions de surveillant d'externat ou de maître d'internat est prise en compte à la durée maximale pour la détermination de l'échelon de classement.

Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes de temps plein.

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération brute au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée

en application des alinéas ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation, laquelle comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 10.— La présente loi du pays entrera en vigueur à la date d'effet de la convention particulière de financement à passer avec l'Etat pour permettre la prise en charge des dépenses de rémunération des personnels concernés par le budget de la Polynésie française.

L'intégration des agents concernés prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention visée à l'alinéa précédent.

Art. 11.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 9-2005 HCPF du 24 mars 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 874 CM du 3 octobre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 6-2005 du 4 novembre 2005 de M. Raymond Van Bastolaer, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 17 novembre 2005.
- Publication à titre d'information au JOPF n° 39 NS du 28 novembre 2005.